



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'environnement
et du développement durable

Arrêté n° 12.2018.07-09.003 du 09 JUL. 2018

Arrêté préfectoral complémentaire portant modification du parcellaire et du nombre de VHU dépollués pouvant être entreposés sur le site à enregistrement de la Société Cass'Auto Bassin - Commune de Viviez
Activités de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Vu** la directive (CE) n° 2000/53 du 18 septembre 2000 modifiée relative aux véhicules hors d'usage;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres Ier et IV de son livre V ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;
- Vu** le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

- Vu** à l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;
- Vu** des l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage et sa circulaire d'application du 27 août 2012 ;
- Vu** l'ensemble des décisions et arrêtés réglementant (ou ayant réglementé) les activités du site exploité en zone artisanale des Granges à VIVIEZ (12110) et notamment :
- l'arrêté préfectoral n° 2006-104-8 du 14 avril 2006 autorisant la société CASS'AUTO BASSIN à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage en zone artisanale des Granges à VIVIEZ (12110) ;
 - l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-143-6 du 23 mai 2006 portant agrément des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (agrément n° PR 12 00003 D) à la société CASS'AUTO BASSIN située Z.A. « Les Granges » sur la commune de VIVIEZ ;
 - l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-209-0005 du 27 juillet 2012 portant renouvellement de l'agrément des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (agrément n° PR 12 00003 D) exploitées par la SARL CASS'AUTO BASSIN, située en zone artisanale « les Granges » sur la commune de VIVIEZ ;
 - l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-209-0004 du 27 juillet 2012 portant mise à jour du classement administratif des activités exercées par la SARL CASS'AUTO BASSIN, située en zone artisanale « les Granges » sur la commune de VIVIEZ ;
 - le récépissé préfectoral du 15 avril 2015, actant le reclassement des activités du site au bénéfice de l'antériorité, le site ne relevant plus de l'autorisation, mais de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1.b ;
 - l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-110-0001 du 20 avril 2015 portant mise à jour de l'agrément VHU n° PR 12 00003 D ;
- Vu** la demande d'extension du site sur la parcelle n° 535 de la section AN de la commune de VIVIEZ et la demande d'augmentation du nombre de VHU dépollués pouvant être entreposés sur le site, demandes sollicitées par M. Eric BARNABE, gérant de la SARL CASS'AUTO BASSIN, Z.A. des Granges à VIVIEZ (12110) ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2018 ;
- Vu** l'envoi pour information du rapport et des propositions de l'inspecteur des installations classées à la SARL CASS'AUTO BASSIN et l'invitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en séance du 14 juin 2018 ;

Considérant que le caractère non substantiel des modifications a été apprécié selon les règles prévues par l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement , si la modification n'est pas substantielle, *le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.512-46-22 ;*

Considérant que le présent arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

L'article 1 ci-dessous se substitue au même article de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-104-8 du 14 avril 2006

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION ET LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La société CASS'AUTO BASSIN dont le siège social est ZA des granges à Viviez, est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter sur les parcelles cadastrales n° 631, 634, 639 et 535 de la section AN du plan cadastral de la commune de Viviez, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2712- 1.b	E	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	Stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage	Surface concernée par cette activité	≥ 100 et $< 30\,000$	m ²	4500	m ²
2930	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Surface dédiée à l'activité mécanique de l'ordre de 100 m ² , dans un bâtiment de 696 m ²	Surface atelier	> 2000 et ≤ 5000	m ²	100	M ²

4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Stockage de 1400 litres de gas-oil en réservoir double enveloppe	Quantité stockée	≥ 50 t au total mais < 100 t d'essence et à 500 t au total	t	< 1,4	t
1435	NC	Stations services: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs de carburants de véhicules à moteur	Distribution de gas-oil (engins et véhicules de la société)	Volume annuel de carburant délivré	< 100	m ³	5	m ³
2663	NC	Stockage de pneumatiques	Stockage de pneumatiques destinés à la vente	Volume de stockage	≥ 1000 et < 10000	m ³	10	m ³
2910	NC	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls	Chauffage atelier et locaux	Puissance thermique	> 2 et < 20	MW	0,0022	MW

		lourds ou de la biomasse						
--	--	-----------------------------	--	--	--	--	--	--

A (Autorisation) ou E (Autorisation régime enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'article 2 ci-dessous complète l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-104-8 du 14 avril 2006

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les prescriptions applicables aux installations existantes fixées par l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent de plein droit.

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-104-8 du 14 avril 2006 de la société CASS'AUTO BASSIN demeurent applicables, sauf l'article 7.5 qui est modifié par l'article 3 ci-dessous.

L'article 3 ci-dessous se substitue à l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-104-8 du 14 avril 2006

ARTICLE 3 - STOCKAGE DES VÉHICULES

L'article 7.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-104-8 du 14 avril 2006 - Stockage des véhicules est modifié de la façon suivante :

Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés sur une seule hauteur, dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Le nombre de véhicule automobile sur l'aire de stockage des véhicules hors d'usage dépollués ne doit pas dépasser 320.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Toulouse) :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : CHARGÉS DE L'EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Viviez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la SARL CASS'AUTO BASSIN aux fins de notification.

Fait à Rodez, le

09 JUL. 2018



Catherine Sarlandie de La Robertie